

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL65

présenté par

M. de Lépinau, M. Baubry, Mme Bordes, Mme Diaz, M. Gillet, M. Guitton, M. Houssin,
Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Lorho, M. Ménagé, M. Rambaud et Mme Roullaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 34 BIS, insérer l'article suivant:**

Dans les six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur l'opportunité que les dépenses réalisées par les services d'incendie et de secours ou les établissements publics interdépartementaux d'incendie et de secours en vue d'acquérir, d'entretenir, d'équiper et d'utiliser des hélicoptères dans le but de lutter contre les incendies, entrent dans le champ de la dotation de soutien aux investissements structurants.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La flotte d'hélicoptères en dotation est actuellement trop réduite, compte tenu des besoins. En 2022, entre juillet et septembre, la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a été contrainte de louer deux appareils et d'en réquisitionner huit, en vertu d'un décret ad hoc 2022-1020 du 20 juillet 2022, abrogé par décret n° 2022-1418 du 10 novembre 2022. Cet expédient, attentatoire au droit de propriété, ne saurait constituer le mode de fonctionnement ordinaire des services d'incendies qui doivent disposer pleinement d'une flotte toujours disponible. Le financement de ces investissements doit se faire de manière à la fois plus ambitieuse et plus pérenne.